

ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

* * * * *



LE MAIRE DE LA VILLE D'ANTONY

Vu la demande d'occupation du domaine public à usage privatif déposée le 11/04/2025

PAR : LA MAISON DU FROMAGE

REPRESENTEE PAR : madame Sandrine MAZURE et monsieur Romain CHARTIER, ses gérants

SIEGE SOCIAL : 5 rue Auguste Mounié 92160 Antony

Demandant l'autorisation d'installer une tonnelle ainsi qu'une table sur le domaine public au-devant de son établissement situé 5 rue Auguste Mounié à Antony;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment son article L 3111-1 ;

Vu le règlement de voirie en date du 26 janvier 1990 ;

Vu l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit en date du 31 mai 2022;

Vu la délibération en date du 13 décembre 2024 fixant les montants annuels des droits de voirie ;

Vu le projet d'arrêté autorisant l'établissement La Maison du Fromage à installer une tonnelle ainsi qu'une table au 5 rue Auguste Mounié du 18 au 20 avril 2025;

Vu les croquis joints à la demande.

Considérant que l'autorité compétente peut délivrer le titre à l'amiable « *lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée* » en application de l'article L. 2122-1-3, 4°) du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que ladite autorisation n'a pas été précédée d'une procédure de mise en concurrence en application de l'article précité dès lors que l'occupation est limitée à l'aplomb de la devanture du commerce exploité par le permissionnaire ;

Considérant que les gérants de la Maison du Fromage souhaite installer une tonnelle et une table du 18 au 20 avril 2025;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative du domaine public communal en vue d'installer une tonnelle ainsi qu'une table de 2 mètres de long sur 50 cm de large pour une superficie totale de 1 m², afin de prolonger une activité commerciale préexistante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'établissement La Maison du Fromage, représentée par madame Sandrine MAZURE et monsieur Romain CHARTIER, ses gérants, est autorisée à occuper une partie du domaine public communal :

- devant son établissement, sis 5 rue Auguste Mounié.
- aux fins d'y installer une tonnelle ainsi qu'une table de 2 mètres de long sur 50 cm de large pour une superficie totale de 1 m².

Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Antony.

Le permissionnaire est autorisé à installer cette tonnelle ainsi que cette table du 18 au 20 avril 2025 aux horaires d'ouverture de son magasin.

ARTICLE 2

L'installation sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale.

Aucun dépôt ne pourra entraver le libre écoulement des eaux pluviales dans le caniveau et aucun déversement des eaux usées ou autres produits chimiques n'est autorisé.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement de l'ouvrage autorisé aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Le mobilier devra être retiré chaque soir et stocké dans un espace privé.

ARTICLE 3

L'autorisation non utilisée dans l'année civile en cours sera réputée caduque. Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, celui-ci devra effectuer une demande auprès de la commune.

ARTICLE 4

La présente autorisation fera l'objet d'une redevance du 12 décembre 2024 calculée conformément aux dispositions de la délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2024 fixant les droits de voirie pour l'année 2025.

Le non-paiement de cette redevance entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation ainsi qu'une action en recouvrement diligentée par le Trésor Public.

ARTICLE 5

Cette autorisation est accordée à titre personnel et ne peut être cédée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment notamment en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, pour des raisons de gestion de voirie ou tout autre raison d'intérêt général sans qu'il puisse résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

ARTICLE 6

Des contrôles continus seront effectués par les agents municipaux assermentés. Ils constateront les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation auxquels s'ajouteront des frais de dossier.

ARTICLE 8

Cette autorisation entrera en vigueur à compter de sa notification au permissionnaire. Une expédition du présent arrêté sera transmise à la Police Municipale.
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification au permissionnaire et de sa publication au sein du recueil des actes administratifs.

Fait à Antony, le 14 AVR. 2021



Marie VÉRET

Maire Adjointe chargée du Commerce et de l'Artisanat